

DECRET N° 2000-407 DU 30 Décembre 2000
portant maintien en activité d'un officier
de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte fondamental ;

VISAS :

Vu la Loi n° ~~17~~61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n° ~~11~~97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

Vu l'Ordonnance n° ~~31~~70 du 18 août 1970, portant statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

OCF/DGAF

Vu l'Ordonnance n° ~~2~~72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n° ~~11~~76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31/70 du 18 août 1970;

Vu le Décret n° ~~84~~877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

OCF/DGAF

Vu le Décret n° ~~84~~885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnisation spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n° ~~84~~892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n° ~~84~~1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

OCF/DGAF/MDN

Vu le Décret n° ~~85~~260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n° ~~87~~447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n° ~~87~~446 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n° 84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **NGASSAKI (Jean Pierre)** en service à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST) mis à la retraite à compter du 31 décembre 2000 par note de service n° 0713/PR/MDN/DPMA du 03 juillet 2000, est maintenu en activité pour une durée de 03 ans du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2003 inclus.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter du 31 décembre 2000.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 2000

Par le Président de la République,



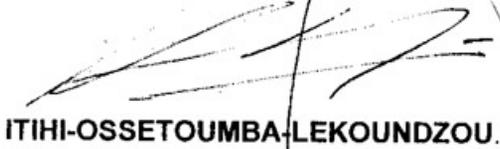
Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence, chargé de la
Défense Nationale

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et
de l'administration du territoire,

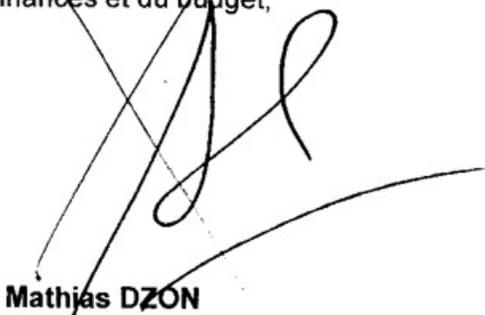


Pierre OBA



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON